

lutte que mènent les peuples opprimés en vue de réaliser leur autodétermination et leur indépendance nationale;

30. *Décide* d'examiner cette question à nouveau lors de sa trente-huitième session, sur la base des rapports que les gouvernements et les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de présenter au sujet du renforcement de l'aide à fournir aux territoires et aux peuples coloniaux.

90^e séance plénière
3 décembre 1982

37/44. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : recommandation générale VI

L'Assemblée générale,

Prenant note de la décision I (XXV) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en date du 15 mars 1982, intitulée "Recommandation générale VI"²⁰,

Reconnaissant que l'obligation de présenter des rapports en vertu d'instruments internationaux constitue un fardeau pour les Etats parties, en particulier ceux qui disposent de ressources techniques et administratives limitées,

Convaincue, toutefois, que l'efficacité des conventions internationales dépend de l'exécution intégrale et scrupuleuse par les Etats des obligations qu'ils ont assumées en ratifiant ces instruments ou en y adhérant,

Notant avec préoccupation que de nombreux rapports périodiques qui devaient être présentés en vertu de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²¹ n'ont pas été reçus et que, dans certains cas, plusieurs années se sont écoulées depuis la date où le rapport initial aurait du être présenté,

1. *Fait appel* à tous les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour qu'ils s'acquittent des obligations leur incombant en vertu de l'article 9 de la Convention et présentent leurs rapports en temps voulu;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention à faire connaître leurs vues et observations sur les causes de la situation décrite dans la recommandation générale VI du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport contenant une analyse des réponses reçues ainsi que les suggestions qu'il pourrait souhaiter faire en vue d'améliorer cette situation;

3. *Prie également* le Secrétaire général, pour l'établissement de son rapport, d'examiner la situation décrite dans la recommandation générale VI du Comité, dans le cadre général de l'obligation qui incombe aux Etats Membres de présenter des rapports

conformément aux divers instruments sur les droits de l'homme, afin de pouvoir tenir compte des problèmes analogues et connexes qui peuvent s'être posés dans l'exécution de ces obligations;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter son rapport, ainsi que le compte rendu de l'examen de cette question par l'Assemblée générale, à la neuvième réunion des Etats parties à la Convention, qui doit se tenir en 1984.

90^e séance plénière
3 décembre 1982

37/45. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3225 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3381 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/79 du 13 décembre 1976, 32/11 du 7 novembre 1977, 33/101 du 16 décembre 1978, 34/26 du 15 novembre 1979, 35/38 du 25 novembre 1980 et 36/11 du 28 octobre 1981,

Se félicitant de l'augmentation du nombre des déclarations faites conformément à l'article 14 de la Convention,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²²;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Réaffirme une fois de plus sa conviction* que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Prie* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

5. *Lance un appel* aux Etats parties à la Convention pour qu'ils envisagent la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

90^e séance plénière
3 décembre 1982

37/46. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/12 du 28 octobre 1981, relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et sa résolution 37/45 du 3 décembre 1982, relative à l'état de la Convention inter-

²⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 18 (A/37/18)*, chap. IX.

²¹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

²² A/37/148.

nationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²¹, ainsi que ses autres résolutions relatives à l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale²³,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions²⁴, présenté conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Soulignant qu'il importe, pour que soit couronnée de succès la lutte contre toutes les pratiques de discrimination raciale, y compris les vestiges et manifestations d'idéologie raciste où qu'ils existent, que tous les Etats Membres soient guidés dans leur politique intérieure et étrangère par les dispositions fondamentales de la Convention,

Consciente de l'obligation qui incombe aux Etats parties de respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention,

Se félicitant de la coopération qui se poursuit entre le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et les institutions spécialisées compétentes, particulièrement l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail, et autres organismes des Nations Unies,

Prenant note des décisions adoptées et des recommandations formulées par le Comité à ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions;

2. *Félicite* le Comité de sa contribution à l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, où qu'elle se manifeste;

3. *Condamne vigoureusement* la politique d'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie comme étant la forme de discrimination raciale la plus odieuse et prie instamment tous les Etats Membres d'adopter des mesures efficaces d'ordre politique, économique et autre afin d'obtenir l'élimination de cette politique et de réaliser la pleine application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Demande* aux organismes intéressés des Nations Unies de faire en sorte que tous renseignements pertinents sur tous les territoires visés par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, soient communiqués au Comité et invite instamment les Puissances administrantes à coopérer avec ces organismes en fournissant tous les renseignements nécessaires afin de permettre au Comité de s'acquitter pleinement des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

²¹ Résolution 3057 (XXVIII), annexe.

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 18 (A/37/18).

5. *Félicite* le Comité de s'employer sans relâche à l'élimination de l'*apartheid*, du racisme et de la discrimination raciale en Afrique australe et à l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la libération et à l'indépendance de la Namibie;

6. *Prend note avec satisfaction* des efforts du Comité visant à assurer la prospérité des minorités nationales ou ethniques et des populations autochtones par l'application des principes et des dispositions de la Convention;

7. *Se déclare gravement préoccupée* par la politique pratiquée par Israël au mépris des principes et des objectifs fondamentaux de la Convention, telle qu'en rend compte le rapport du Comité, et demande le respect et la sauvegarde de l'identité nationale et culturelle du peuple palestinien;

8. *Se félicite* des efforts déployés par le Comité en faveur de l'élimination de toutes les formes de discrimination manifestées à l'égard des travailleurs migrants et de leurs familles, de la promotion de leurs droits sur une base non discriminatoire aux fins d'assurer la pleine égalité desdits droits ainsi que de la sauvegarde de leurs caractéristiques culturelles;

9. *Félicite* les Etats parties à la Convention des mesures qu'ils ont prises pour assurer, dans leurs juridictions respectives, des procédures de recours appropriées aux victimes de la discrimination raciale;

10. *Demande* à tous les Etats Membres d'adopter des mesures efficaces d'ordre législatif, socio-économique et autre afin d'assurer l'élimination ou la prévention de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;

11. *Demande* aux Etats parties à la Convention d'assurer, par l'introduction de mesures pertinentes, législatives et autres, l'entière protection des droits des minorités nationales ou ethniques ainsi que des droits des populations autochtones;

12. *Invite à nouveau* les Etats parties à la Convention à fournir au Comité, conformément à ses directives générales, des renseignements sur l'application des dispositions de la Convention, notamment des renseignements relatifs à la composition démographique de leur population et aux relations qu'ils entretiennent avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

13. *Prend note avec satisfaction* de la contribution apportée par le Comité aux travaux du Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi qu'aux séminaires régionaux organisés dans le cadre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

14. *Accueille avec satisfaction* la décision du Comité de contribuer à la deuxième Conférence mondiale en rédigeant une étude sur l'application des articles 4 et 7 de la Convention²⁵ et prie de nouveau le Comité d'étudier la possibilité de rédiger également pour la Conférence une étude sur l'application de l'alinéa e de l'article 5;

15. *Prend acte* de la décision I (XXVI) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en date

²⁵ *Ibid.*, chap. VI

du 19 août 1982²⁶, par laquelle le Comité a prié le Secrétaire général, en consultation avec le Gouvernement philippin, d'étudier la possibilité de tenir sa vingthuitième session à Manille, immédiatement avant la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

90^e séance plénière
3 décembre 1982

37/47. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et ses résolutions ultérieures sur l'état de la Convention,

Convaincue que la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale²⁷, ainsi que le programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/24 du 15 novembre 1979, et leur pleine application contribueront à assurer l'élimination définitive de l'apartheid et de toutes les autres formes de racisme et de discrimination raciale,

Réaffirmant sa conviction que l'apartheid est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un crime contre l'humanité qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

Condamnant vigoureusement le fait que l'Afrique du Sud poursuit sa politique d'apartheid, de répression et de "bantoustanisation" et continue à occuper illégalement la Namibie, perpétuant ainsi dans le territoire namibien sa politique odieuse d'apartheid, de discrimination raciale et de fragmentation,

Gravement préoccupée par l'application généralisée de tortures et de sévices aux prisonniers politiques et aux syndicalistes détenus par le régime raciste d'Afrique du Sud, qui a conduit à la mort en détention de nombreux prisonniers, notamment Neil Aggett, Tshifwa Muofhe et Ernest Moabi Dipale,

Profondément préoccupée par les actes d'agression répétés commis par l'Afrique du Sud contre des Etats africains souverains, qui constituent des violations manifestes de la paix et de la sécurité internationales,

Condamnant le fait que certains Etats et sociétés transnationales continuent à collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, ce qui l'encourage à intensifier sa politique odieuse d'apartheid,

Soulignant que le renforcement de l'actuel embargo obligatoire sur les armes et l'application de sanctions économiques globales obligatoires en vertu du Chap-

itre VII de la Charte des Nations Unies sont essentiels pour obliger le régime raciste d'Afrique du Sud à abandonner sa politique d'apartheid.

Rappelant ses résolutions 36/172 A à P du 17 décembre 1981 et, en particulier, la résolution 36/172 B, dans laquelle elle a proclamé l'année 1982 Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud,

Soulignant la nécessité de diffuser sur une base plus large davantage d'informations sur les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud, compte tenu des recommandations figurant dans les documents adoptés par le Séminaire international sur la publicité et le rôle que les organes d'information peuvent jouer pour mobiliser l'opinion internationale contre l'apartheid, qui s'est tenu du 31 août au 2 septembre 1981 à Berlin (République démocratique allemande)²⁸,

Fermement convaincue que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'apartheid, le racisme et le colonialisme et pour l'exercice effectif de leurs droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance requiert plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, d'autres mesures du Conseil de sécurité,

Se félicitant des travaux du Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et des recommandations contenues dans son rapport au Conseil économique et social²⁹,

Soulignant que la ratification de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ou l'adhésion à cette convention sur une base universelle, ainsi que l'application sans retard de ses dispositions, sont nécessaires à son efficacité et seraient une contribution utile à la réalisation des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid³⁰;

2. *Félicite* les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article VII de cet instrument et en particulier ceux qui ont présenté leurs deuxièmes rapports, et lance un appel aux Etats parties qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils présentent leurs rapports le plus tôt possible;

3. *Lance une fois de plus un appel* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus de retard;

4. *Se félicite* du rôle constructif joué par le Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme, créé conformément à l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, chargé d'analyser les rapports périodiques des Etats et de faire connaître l'expérience acquise de la lutte internationale contre le crime d'apartheid;

²⁶ *Ibid.*, chap. IX.

²⁷ *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. 11.

²⁸ A/36/496-S/14686, annexes I à III.

²⁹ E/1982/26.

³⁰ A/37/149 et Corr.1.